



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité, eau

ARRETE

N° 2014-DDT/SABE/EAU-N° 04 en date du - 3 MARS 2014

**portant autorisation d'une pêche de sauvegarde sur l'étang
nommé « Domaine de Ketzing », lot n° 6 de l'étang réservoir de Gondrexange
dans la commune de 57815 Gondrexange**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment ses articles L432-10 et L436-9 relatifs aux autorisations exceptionnelles de capture de poissons dans les eaux libres ;
- VU les articles R 432-6 à R432-11 du Code de l'Environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, Directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013-C-03 du 19 août 2013 portant organisation de la Direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013-A-39 du 17 octobre 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT/SABE/PNB-N°55 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des interventions dans le milieu naturel ou le paysage soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande de l'A.A.P.P.M.A « L'Amicale Gondrexange » en date du 6 décembre 2013, sollicitant une autorisation de pêche exceptionnelle ;
- VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Nature et Prévention des Nuisances de la DDT de la Moselle en date du 30 janvier 2014 ;
- VU l'avis avec prescriptions de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 08 janvier 2014 ;
- VU les avis favorables avec prescriptions de la Fédération de Pêche de la Moselle en date du 08/01/2014 et du 21 janvier 2014 ;
- VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 22 janvier 2014 ;
- VU les pièces complémentaires reçues le 19 janvier 2014 et le 04 février 2014.

CONSIDERANT la nécessité d'une gestion équilibrée de la population et en vue du repeuplement de la faune piscicole dans des plans d'eau du domaine public ;

CONSIDERANT la nécessité d'abaissement du plan d'eau pour réaliser la capture des poissons à transférer dans les autres plans d'eau et permettre l'accroissement de leur population piscicole ;

CONSIDERANT les mesures particulières liées au ramassage, au transport et au sauvetage des poissons à prendre en compte pour permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction et favoriser le repeuplement ;

CONSIDERANT la demande de pêche exceptionnelle sur l'étang de Ketzing, en site Natura 2000 « cornée de Ketzing » qui dispose d'un DOCOB validé RF 4100220 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARTICLE 1er : Autorisation exceptionnelle

Est autorisée à effectuer une pêche exceptionnelle l'Association de pêche A.A.P.P.M.A. « L'Amicale de Gondrexange », siège chez M. Dominique LIMON, 11 rue des Vergers, 57790 HERMELANGE, localisée ci-après :

Intitulé du cours d'eau, canaux et plans d'eau	Localisation des réserves
Etang de Ketzing	57815 GONDREXANGE

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association de pêche A.A.P.P.M.A. « L'Amicale de Gondrexange », siège chez M. Dominique LIMON, 11 rue des Vergers, 57790 HERMELANGE, sous la direction des agents désignés ci-après de la Fédération départementale de Moselle de la Pêche, est autorisée à effectuer une pêche de sauvegarde dans le cadre d'une opération exceptionnelle de pêche avec transport du poisson. Elle s'exercera dans le cadre de l'article L,436-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation

L'autorisation de pêche de sauvegarde exceptionnelle est mise en place pour la période du 3 mars au 30 avril 2014. Elle est motivée par la nécessité d'un abaissement du plan d'eau dans le lot n° 6 de Ketzing (étang-réservoir de Gondrexange).

ARTICLE 4 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

Les membres de l'AAPPMA de Gondrexange, à savoir :

Mr LIMON Dominique
Mr MARCHAL Jean-Paul
Mr DUMAS Mickaël
Mme NEY Patricia
Mr LIMON Tristan
Mr MARCHAL Jérémy
Mr SPIELMANN Marcel
Mr OTMANI Michel
Mr KROMMENACKER Loïc

- La pisciculture Lorraine de Gondrexange, à savoir :

Mr HUBER Jean-Francis
Mr WEBER Roland
Mr MICHELI Patrice
Mr FISCHER Pascal

- Fédération de la pêche de la Moselle :

Mr MICELI Sébastien
Mr DOHET Florent

- VNF de Gondrexange, à savoir :

Mr AUBRY Régis

- Un agriculteur (Mr DEMANGE Jérôme) de Gondrexange chargé de transporter les poissons du lot n°6 au lot n° 1

- Un représentant de la presse : Mr ROOSEN Claude.

Liste non exhaustive.

- Agents du service départemental de l'ONEMA de la Moselle ;

- La Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernées sont chargées d'assurer l'information sur cette pêche exceptionnelle par voie de pancartes apposées sur les sites et/ou marquage au sol ou support limites, ainsi que par voie de presse dans au moins un journal local.

ARTICLE 5 : Au titre de Natura 2000

L'obligation réglementaire, reprise dans le DOCOB du site, de détruire immédiatement les animaux indésirables suivants s'ils sont trouvés est à respecter pour la perche soleil, la tortue de Floride et l'écrevisse américaine.

Toute demande d'opération relevant d'une rubrique au titre de la Loi sur l'Eau déclarée ou autorisée doit comporter un volet évaluation des incidences Natura 2000.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de nasses ou filets si nécessaire.

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

ARTICLE 7 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, sauf dans les cas suivants :

- mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson ;
- le poisson mort au cours de la pêche, qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques qui seront détruits ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place ;
- lorsqu'ils auront été capturés dans des eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass qui devront être remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Quant à la destination des poissons capturés lors de la pêche au filet, et concernant la destination des poissons, les poissons capturés provenant de la vidange d'étangs du domaine public doivent obligatoirement être déversés dans les lots du domaine public de l'AAPPMA de Gondrexange, contre fossé et étang du village (lot n° 1 : Cornée de Ketzing et Cornée du Neuf Etang) ou remis pour mise en charge dans l'étang de Ketzing (cf. plan joint en annexe n° 1).

Aucune espèce de poisson ne peut être échangée ou compenser en prestation de service.

ARTICLE 8 : Accord préalable du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la date d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

ARTICLE 9 : Formalités préalables

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit, au moins un mois à l'avance la Direction Départementale des Territoires (Service Aménagement, Biodiversité, Eau) et le chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution de la pêche exceptionnelle et le procès-verbal de déversement respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au directeur départemental des territoires (Service Aménagement Biodiversité Eau) ;
- au chef du service départemental de l'ONEMA ;
- au président de la Fédération de la Moselle de pêche et protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Rapport annuel

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au Préfet coordinateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

ARTICLE 13 : Le retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

ARTICLE 14 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : Validité

La présente autorisation est valable à compter du 3 mars au 30 avril 2014.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17 : Publication – Information des tiers

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.
Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 19 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- Le Directeur Départemental Délégué des Territoires de la Moselle ;
- Le Maire de la commune de Gondrexange ;
- Le Président de la Fédération Départementale de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Le Président de l'Association de Pêche « L'Amicale » de Gondrexange ;
- Le chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Le Directeur territorial des Voies Navigables de France – Subdivision de Saverne ;
- Les services chargés de la Police de la Pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Jean KUGLER

